

Projet de décret n° [] du []
**relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des
eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**
et

Projet d'arrêté du []
**modifiant l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées des programmes
d'actions régionaux à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones
vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates
d'origine agricole**

Ces projets de décret et d'arrêté visent :

- d'une part à modifier le dispositif de surveillance annuelle des quantités d'azote épandues prévu au R211-81-1 et R211-82 du code de l'environnement (en remplaçant l'azote issu des effluents d'élevage par l'azote de toutes origines et en fixant les modalités de limitation des apports d'azote en cas de dépassement) ;
- d'autre part à intégrer dans les programmes d'actions régionaux « nitrates » la possibilité ouverte par le I de l'article 4 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, codifié au III du L.211-3 du code de l'environnement, de faire déclarer les quantités d'azote par les personnes physiques ou morales détenant, cédant ou commercialisant à titre professionnel des fertilisants azotés dans certaines parties de zones vulnérables ;
- et enfin à apporter quelques précisions sur la procédure d'adoption des programmes d'actions « nitrates ».

Le **projet de décret** modifie les articles R.211-80 à R.211-82 du code de l'environnement.

La modification introduite dans l'article R.211-80 adapte le cadre réglementaire des programmes d'actions « nitrates » pour que la déclaration des quantités d'azote prévue au III du L.211-3 du code de l'environnement puisse être intégrée dans les programmes d'actions régionaux. Il étend ainsi le champ d'application des programmes d'actions aux acteurs concernés par cette déclaration qui sont les personnes physiques ou morales détenant, cédant ou commercialisant à titre professionnel des fertilisants azotés sur certaines parties de zones vulnérables.

La modification de l'article R.211-81-1 permet de préciser l'articulation entre le dispositif de surveillance annuelle des quantités d'azote épandues et la déclaration des quantités d'azote épandues ou cédées des agriculteurs et intègre la possibilité d'y rajouter une déclaration des acteurs visés par le III du L.211-3 (rappelé ci-dessous).

«III - Dans les parties des zones vulnérables atteintes par la pollution, délimitées en application du I ou du 8° du II, dans lesquelles a été mis en place un dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu, l'autorité administrative peut imposer :

1° Aux personnes qui détiennent ou commercialisent à titre professionnel des matières fertilisantes azotées dans cette zone, y compris aux transporteurs de ces matières et aux prestataires de services d'épandage, une déclaration annuelle relative aux quantités d'azote qu'elles ont traitées, reçues, livrées, cédées à titre gratuit ou onéreux dans la zone, ou qu'elles ont cédées ou livrées à partir de cette zone ;

2° A toute autre personne qui expédie ou livre dans cette zone des matières fertilisantes azotées en vue d'un usage agricole, une déclaration annuelle relative aux quantités d'azote qu'elle y a expédiées ou livrées. »

La modification de l'article R.211-82 vise d'une part à rendre obligatoire la déclaration prévue au III du L.211-3 dans les zones de surveillance définies dans le cadre de la réforme des zones d'excédent structurel, d'autre part à étendre le dispositif de surveillance des quantités d'azote épandues à l'azote de toutes origines et enfin à préciser les modalités de fonctionnement de ce dispositif (notamment définition de la valeur de référence et mesure mise en œuvre en cas de constat de dépassement de la valeur de référence).

Enfin le projet de décret prévoit deux modifications de l'article R.211-84 :

- la première vise à préciser les calendriers pour l'adoption du programme d'actions national suite à la désignation de nouvelles zones vulnérables dans le cadre du réexamen quadriennal, afin de poursuivre la transposition de la directive 91/676/CEE dite « nitrate »,
- la seconde prévoit une procédure simplifiée pour l'adoption du programme d'actions (national ou régional) en cas de modification de faible importance.

Ce décret entrera en vigueur au lendemain de sa publication, un délai (jusqu'au 1^{er} septembre 2016) est toutefois prévu pour la mise en place de la déclaration des personnes physiques ou morales détenant, cédant ou commercialisant à titre professionnel des fertilisants azotés dans les zones de surveillance définies dans le cadre de la réforme des zones d'excédent structurel.

Le **projet d'arrêté** modifie l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées des programmes d'actions régionaux à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'article 1 concerne la déclaration des quantités d'azote épandues ou cédées par les agriculteurs. Il actualise les personnes visées et les modalités pratiques ; l'annexe I adapte à la marge la liste des informations à déclarer pour coller au formulaire de déclaration actuellement utilisé.

L'article 2 et l'annexe II fixent les modalités de calcul de la balance globale azotée.

L'article 3 décrit les modalités de déclaration des quantités d'azote par les personnes physiques ou morales détenant, cédant ou commercialisant à titre professionnel des fertilisants azotés dans les zones de surveillance. Il indique les différentes catégories de personnes concernées, les informations contenues dans la déclaration (annexe III) ainsi que les modalités pratiques de déclaration.

L'article 4 détaille le dispositif de surveillance annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues et la mesure de limitation des quantités d'azote de toutes origines épandues par exploitation mis en place en cas de constat du dépassement de la valeur de référence. L'annexe IV décrit la méthode de calcul de la quantité d'azote de toutes origines épandue à partir des déclarations des quantités d'azote épandues ou cédées par les agriculteurs.